

**DECRET EXECUTIF N 92-414 DU 14  
NOVEMBRE 1992, MODIFIE ET  
COMPLETE RELATIF AU CONTROLE  
PREALABLE DES DEPENSES  
ENGAGEES.<sup>1</sup>**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

-Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;

-Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

-Vu la loi n°90-08 du 12 Ramadhan 1410 correspondant au 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la commune;

-Vu la loi n°90-09 du 12 Ramadhan 1410 correspondant au 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la Wilaya;

-Vu la loi n°90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant au 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

-Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

-Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 Juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

-Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 02 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier Ministre dans ses fonctions;

- Vu le décret présidentiel n°09-129 du 02 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

-Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

-Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993, fixant les modalités de création, d'organisation et

de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

-Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

-Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent décret a pour objet de préciser le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées ainsi que les règles qui lui sont applicables.

**Art. 2** - Le contrôle préalable des dépenses engagées s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor, aux budgets des wilayas, aux budgets des communes, aux budgets des établissements publics à caractère administratif, aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel et aux budgets des établissements publics à caractère administratif assimilés.

La mise en œuvre de la mesure d'extension du contrôle préalable aux communes s'effectue, graduellement, selon un calendrier fixé par les ministres chargés respectivement du budget et des collectivités locales.

Les budgets du conseil de la Nation et de l'Assemblée populaire nationale sont régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

**Art. 2 bis-** Le contrôle des dépenses engagées, dans sa forme a posteriori, s'applique aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel, aux budgets des centres de recherche et de

<sup>1</sup> Modifié et complété par le décret exécutif n° 09-374 du 16 Novembre 2009.

développement, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée sur le budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les centres de recherche et de développement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les modalités d'application et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre du secteur concerné.

**Art. 3** - Des modalités de contrôle approprié, telle que la procédure des engagements provisionnels, peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans le cadre du contrôle approprié, le contrôleur financier établit, trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, un rapport relatant les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

**Art. 4** - Le contrôle préalable des dépenses engagées est exercé par les contrôleurs financiers assistés de contrôleurs financiers adjoints conformément aux dispositions du présent décret et des statuts particuliers qui les régissent. Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont nommés par le ministre chargé du budget.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS DE DELIVRANCE DU VISA.

**Art. 5** - Sont soumis, préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier les projets d'actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :

- les projets d'actes de nomination, de titularisation et ceux concernant la carrière et la rémunération des personnels, à l'exception de l'avancement d'échelon ;
- les projets d'états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire ;
- les projets d'états matrices initiaux établis dès la mise en place des crédits ainsi que les projets d'états matrices complémentaires intervenant au cours de l'année budgétaire ;
- les projets de marchés publics et d'avenants.

**Art. 6** - Les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou d'investissement, sont également soumis au visa du contrôleur financier.

**Art. 7** - Sont, en outre, soumis au visa du contrôleur financier :

- tout engagement appuyé de bons de commande, de factures proforma, de devis ou de projets de contrats, lorsque le montant ne dépasse pas le seuil prévu par la réglementation des marchés publics ;
- tout projet d'acte portant allocation de dotation budgétaire, délégation et modification de crédits budgétaires ;
- tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives.

**Art. 8** - Toutes les formes d'engagements définies aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, donnent lieu, à l'établissement par l'ordonnateur, d'une fiche d'engagement appropriée dont la contexture est fixée par le ministre chargé du budget. Cette fiche d'engagement est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense.

**Art. 9** - Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 susvisée, les engagements et les actes cités aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments ci-après :

- la qualité de l'ordonnateur telle que définie par la loi précitée notamment son article 23 ;
- leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- l'imputation régulière de la dépense ;
- la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés ;
- l'existence des visas ou des avis préalablement délivrés par une autorité administrative habilitée à cet effet, lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.

**Art. 10** - Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa apposé sur une fiche d'engagement et, le cas échéant, sur les documents justificatifs, lorsque l'engagement remplit les conditions de régularité prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les engagements frappés d'irrégularités ou non conformes à la réglementation en vigueur font l'objet, selon le cas, soit d'un rejet provisoire, soit d'un rejet définitif.

En matière de contrôle préalable des projets de marchés publics, le visa délivré par la commission des marchés compétente s'impose au contrôleur financier.

Dans ce cadre, et à l'exclusion de toute appréciation sur l'opportunité de la dépense qui relève de la seule responsabilité du service contractant, le contrôle préalable des dépenses engagées est sanctionné par un visa garantissant :

- la disponibilité de l'autorisation de programme ou des crédits budgétaires ;
- l'imputation de la dépense ;
- la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans le projet de marché ;
- la qualité de l'ordonnateur.

Toutefois, en cas de constatation d'anomalies, et après visa du projet de marché par le contrôleur financier, ce dernier doit informer, par note d'observation, le ministre chargé du budget, le

président de la commission des marchés compétente et l'ordonnateur concerné.

**Art. 11** - Le rejet provisoire est notifié dans les cas ci-après :

- proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées ;
- absence ou insuffisance des pièces justificatives requises ;
- omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés.

**Art. 12** - La notification du rejet définitif est motivée par :

- la non conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur ;
- l'indisponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- le non respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

**Art. 13** - Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'ordonnateur doit être renseigné en une seule fois sur l'ensemble des motifs qui s'opposent au visa du dossier.

La note de rejet que le contrôleur financier doit adresser à l'ordonnateur doit comporter toutes les observations relevées ainsi que les références des textes relatifs au dossier traité et dont la non-observation a motivé le refus de visa.

Le rejet provisoire notifié par le contrôleur financier à l'ordonnateur ne doit pas être répétitif.

En cas de rejet définitif, le contrôleur financier doit transmettre une copie du dossier, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget. Dans ce cas, le ministre chargé du budget peut reformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur financier lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés.

### **CHAPITRE III**

#### **LES DELAIS D'EXECUTION DU CONTROLE PREALABLE DES DEPENSES ENGAGEES.**

**Art. 14** - Les dossiers d'engagements diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable doivent être examinés et vérifiés dans un délai maximum de dix (10) jours.

**Art. 15** - Les délais prévus à l'article 14 ci-dessus courent à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôleur financier.

Le rejet provisoire expressément motivé a pour effet de suspendre les délais précités.

**Art. 16** - La date de clôture des engagements de dépenses est fixée au 20 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, cette date peut être prorogée par décision du ministre chargé du budget.

**Art. 17** - Les dates de clôture des engagements de dépenses effectués par la wilaya et la commune demeurent soumises aux dispositions réglementaires qui les régissent.

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, ces dates peuvent être prorogées par décision du ministre chargé du budget.

#### CHAPITRE IV

##### LE PASSER-OUTRE

**Art. 18** - En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses, prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé du budget.

Le ministre, le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre.

**Art. 19** - Le passer-outre cité à l'article 18 ci-dessus ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- l'indisponibilité ou l'absence de crédits ;
- l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ;
- l'absence des pièces justificatives relatives à l'engagement ;

- l'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler, soit un dépassement de crédits, soit une modification de crédits ou des concours budgétaires.

**Art. 20** - L'engagement accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur financier pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.

**Art. 21** - Le contrôleur financier doit transmettre, après visa de prise en compte, une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget.

**Art. 22** - Les institutions spécialisées chargées du contrôle des dépenses publiques sont rendues destinataires d'une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre, par le ministre chargé du budget.

#### CHAPITRE V

##### MISSIONS LIEES A L'EXERCICE DU CONTROLE.

**Art. 23** - Outre les missions qui lui sont conférées dans le cadre du contrôle préalable des dépenses engagées, le contrôleur financier est chargé :

- de tenir des registres de consignation des visas et des rejets ;
- de tenir une comptabilité des effectifs budgétaires ;
- de tenir une comptabilité des engagements de dépenses ;
- de conseiller, au plan financier, l'ordonnateur.

**Art. 24** - Le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget des situations périodiques destinées à renseigner les services compétents sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires.

**Art. 25** - Au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget, à titre de compte rendu, un rapport détaillé relatant :

- les conditions d'exécution des dépenses publiques ;
- les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'application de la législation et de la réglementation ;
- les anomalies constatées dans la gestion des fonds publics ;
- toutes suggestions de nature à améliorer les conditions d'exécution des dépenses publiques.

**Art. 26** - Sur la base des rapports annuels prévus à l'article 25 ci-dessus, les services compétents du ministère chargé du budget élaborent un rapport de synthèse générale.

## **CHAPITRE VI**

### **LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS.**

**Art. 27** - La tenue de la comptabilité des engagements de dépenses prévue à l'article 23 ci-dessus a pour objet de déterminer à tout moment :

- le montant des engagements effectués ;
- le montant des soldes disponibles.

Les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses sont définis par arrêté du ministre chargé du budget.

**Art. 28** - La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses de fonctionnement retrace :

- les crédits ouverts ou délégués par chapitre et article ;
- les rattachements de crédits ;
- les transferts et virements de crédits ;
- les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires ;
- les engagements effectués ;
- les soldes disponibles.

**Art. 29** - La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses d'équipement ou d'investissement public retrace, conformément à la décision programme ou à la délégation d'autorisation de programme qui lui sont notifiées par l'autorité habilitée, pour chaque sous-secteur de la nomenclature des investissements publics et pour chaque opération:

- les autorisations de programme individualisées et, le cas échéant, les réévaluations et les dévaluations successives ;
- les engagements effectués ;
- les soldes disponibles.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

**Art. 30** - Conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée, les dépenses y énumérées, reçoivent, après vérification, un visa, même en cas d'insuffisance de crédits.

Ces engagements sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires à leur identification.

**Art. 30 bis** - La mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3 et 10 du présent décret est définie, concernant les dépenses engagées des établissements hospitaliers, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé, sur la base d'un échéancier d'application en tenant compte des spécificités de la santé publique.

## **CHAPITRE VIII**

### **RESPONSABILITE DU CONTROLEUR FINANCIER ET DU CONTROLEUR FINANCIER ADJOINT.**

**Art. 31** : Le contrôleur financier est personnellement responsable du fonctionnement de l'ensemble des services placés sous son autorité, des visas qu'il délivre et des rejets qu'il notifie.

**Art. 32** - Le contrôleur financier adjoint, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le contrôleur financier, est responsable des actes qu'il accomplit et des visas qu'il délivre au titre du contrôle préalable tel que défini par le présent décret.

**Art. 33** - La responsabilité prévue aux articles 31 et 32 du présent décret est toutefois dégagée lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

**Art. 33 bis :** Dans l'exercice de ses missions, le contrôleur financier exclut l'appréciation sur l'opportunité des engagements de dépenses qui lui sont soumis par l'ordonnateur.

A ce titre, la responsabilité du contrôleur financier n'est pas engagée à raison des fautes de gestion commises par l'ordonnateur.

Toutefois, il doit en adresser un rapport circonstancié au ministre chargé du budget.

**Art. 34 -** Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont tenus par le secret professionnel à l'occasion des dossiers examinés et des actes dont ils prennent connaissance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre toute pression ou intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission.

**Art. 35 -** Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Art. 36 -** Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

**Art. 37.-** Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Les textes d'application du décret exécutif n° 92-414 du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.**

- Arrêté inter. du 09 Mai 2010, modifié, fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes. (JO N° 37 du 09 Juin 2010).
- Arrêté inter. du 08 Juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers. (JO N° 47 du 22 Août 2010).

(La suite)

- Arrêté du 05 Mai 2011 Fixant la procédure des engagements provisionnels. (JO N° 32 du 08 Juin 2011).
- Arrêté du 02 Juillet 2012 Fixant les modalités d'application du contrôle des dépenses engagées, dans sa forme a posteriori, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques. (JO N° 24 du 05 Mai 2013).
- Arrêté du 12 Août 2012(Fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses. (JO N° 42 du 21 Août 2013).

0000000000

**Décret exécutif n° 11-381 du 21 Novembre 2011 Relatif aux services du contrôle financier. (JO N° 64 du 27 Novembre 2011). Ses textes d'application :**

- Arrêté inter. du 09 Juillet 2012 Fixant le nombre de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et en sections. (JO N° 28 du 26 Mai 2013,)
- Arrêté du 02 Avril 2012 Fixant les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du contrôleur financier. (JO N° 42 du 21 Août 2013,).